



Annexes





Annexe 1 : Cadre réglementaire

1. LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement – article 68

I. La section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi rédigée :

Section 1 - « Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie »

Art.L. 222-1.-I. - Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.

Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 :

- 1° Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, conformément à l'engagement pris par la France, à l'article 2 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050, et conformément aux engagements pris dans le cadre européen. À ce titre, il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ;
- 2° Les orientations permettant, pour atteindre les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. À ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient ;
- 3° Par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique telles que les unités de cogénération, notamment alimentées à partir de biomasse, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat. À ce titre, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie vaut schéma régional des énergies renouvelables au sens du III de l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

II. À ces fins, le projet de schéma s'appuie sur un inventaire des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, un bilan énergétique, une évaluation du potentiel énergétique, renouvelable et de récupération, une évaluation des améliorations possibles en matière d'efficacité énergétique ainsi que sur une évaluation de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé publique et l'environnement menés à l'échelon de la région et prenant en compte les aspects économiques ainsi que sociaux.

III. En Corse, le projet de schéma est élaboré par le président du conseil exécutif. Les services de l'État sont associés à son élaboration.

Art.L. 222-2.-Après avoir été mis pendant une durée minimale d'un mois à la disposition du public sous des formes, notamment électroniques, de nature à permettre sa participation, le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est soumis à l'approbation de l'organe délibérant du conseil régional. Le schéma est ensuite arrêté par le préfet de région.

En Corse, le schéma est adopté par délibération de l'Assemblée de Corse sur proposition du président du conseil exécutif et après avis du représentant de l'État.

Les régions peuvent intégrer au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie le plan climat-énergie territorial défini par l'article L. 229-26 du présent code. Dans ce cas, elles font état de ce schéma dans le rapport prévu par l'article L. 4310-1 du code général des collectivités territoriales.

Au terme d'une période de cinq ans, le schéma fait l'objet d'une évaluation et peut être révisé, à l'initiative conjointe du préfet de région et du président du conseil régional ou, en Corse, à l'initiative du président du conseil exécutif, en fonction des résultats obtenus dans l'atteinte des objectifs fixés et, en particulier, du respect des normes de qualité de l'air.

Art.L. 222-3.-Chaque région se dote d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.



Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de la présente section et détermine, notamment, les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales, les instances et les organismes consultés sur le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie soit lors de son élaboration, soit préalablement à son adoption, ainsi que les modalités de leur consultation. Pour la Corse, le décret en Conseil d'État fixe, en outre, les conditions dans lesquelles le représentant de l'État arrête le schéma, lorsque l'Assemblée de Corse, après y avoir été invitée, n'a pas procédé à son adoption dans un délai de deux ans. »

II. Les articles L. 222-1 à L. 222-3 du code de l'environnement, dans leur rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent applicables aux projets de plans régionaux pour la qualité de l'air en cours d'élaboration qui ont fait l'objet d'une mise à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 222-2 du même code.

2. Décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie

Article 1

La section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes :

Section 1 - « Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie

Art. R. 222-1.-Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 comprend un rapport, un document d'orientations assorti de documents cartographiques indicatifs et un volet annexé intitulé "schéma régional éolien".

Art. R. 222-2.-I. - Le rapport du schéma régional présente et analyse, dans la région, et en tant que de besoin dans des parties de son territoire, la situation et les politiques dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie et les perspectives de leur évolution aux horizons 2020 et 2050.

À ce titre, il comprend :

- 1° Un inventaire des émissions directes de gaz à effet de serre pour les secteurs résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, du transport et des déchets ;
- 2° Une analyse de la vulnérabilité de la région aux effets des changements climatiques, qui identifie les territoires et les secteurs d'activités les plus vulnérables et définit les enjeux d'adaptation auxquels ils devront faire face ;
- 3° Un inventaire des principales émissions des polluants atmosphériques, distinguant pour chaque polluant considéré les

différentes catégories de sources, ainsi qu'une estimation de l'évolution de ces émissions ;

- 4° Une évaluation de la qualité de l'air au regard notamment des objectifs de qualité de l'air mentionnés à l'article L. 221-1 et fixés par le tableau annexé à l'article R. 221-1, de ses effets sur la santé, sur les conditions de vie, sur les milieux naturels et agricoles et sur le patrimoine ainsi qu'une estimation de l'évolution de cette qualité ;
- 5° Un bilan énergétique présentant la consommation énergétique finale des secteurs résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, du transport et de la branche énergétique et l'état de la production des énergies renouvelables terrestres et de récupération ;
- 6° Une évaluation, pour les secteurs résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, du transport et des déchets, des potentiels d'économie d'énergie, d'amélioration de l'efficacité énergétique et de maîtrise de la demande énergétique ainsi que des gains d'émissions de gaz à effet de serre correspondants ;
- 7° Une évaluation du potentiel de développement de chaque filière d'énergie renouvelable terrestre et de récupération, compte tenu de la disponibilité et des priorités d'affectation des ressources, des exigences techniques et physiques propres à chaque filière et des impératifs de préservation de l'environnement et du patrimoine.

II. - Sur la base de ce rapport, un document d'orientations définit, compte tenu des objectifs nationaux résultant des engagements internationaux de la France, des directives et décisions de l'Union européenne ainsi que de la législation et de la réglementation nationales, en les assortissant d'indicateurs et en s'assurant de leur cohérence :

- 1° Des orientations ayant pour objet la réduction des émissions de gaz à effet de serre portant sur l'amélioration de l'efficacité énergétique et la maîtrise de la demande énergétique dans les secteurs résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, du transport et des déchets ainsi que des orientations visant à adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique ;
- 2° Des orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre les objectifs de qualité de l'air mentionnés aux articles L. 221-1 et R. 221-1. Le cas échéant, ces orientations reprennent ou tiennent compte de celles du plan régional pour la qualité de l'air auquel le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie se substitue.



Ces orientations sont renforcées dans les zones où les valeurs limites de la qualité de l'air sont ou risquent d'être dépassées et dites sensibles en raison de l'existence de circonstances particulières locales liées à la protection des intérêts définis à l'article L. 220-2, pour lesquelles il définit des normes de qualité de l'air lorsque les nécessités de cette protection le justifient;

3° Des objectifs quantitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable, à l'échelle de la région et par zones infrarégionales favorables à ce développement, exprimés en puissance installée ou en tonne équivalent pétrole et assortis d'objectifs qualitatifs visant à prendre en compte la préservation de l'environnement et du patrimoine ainsi qu'à limiter les conflits d'usage.

Le schéma identifie les orientations et objectifs qui peuvent avoir un impact sur les régions limitrophes et les mesures de coordination nécessaires.

Il formule toute recommandation, notamment en matière de transport, d'urbanisme et d'information du public, de nature à contribuer aux orientations et objectifs qu'il définit.

III. Le rapport et les orientations sont assortis, en tant que de besoin, de documents graphiques ainsi que de documents cartographiques dont la valeur est indicative.

Les documents cartographiques sont établis, pour les régions métropolitaines, à l'échelle de 1/500000.

IV. Le volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, intitulé "schéma régional éolien", identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones. Les territoires de ces communes constituent les délimitations territoriales du schéma régional éolien au sens de l'article L. 314-9 du code de l'énergie.

Il peut comporter des documents cartographiques, dont la valeur est indicative, établis à l'échelle prévue au III.

Art. R. 222-3.-I. - Le préfet de région et le président du conseil régional s'appuient pour l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie sur un comité de pilotage, qu'ils président conjointement, auprès duquel est placé un comité technique. Ils en arrêtent ensemble la composition, l'organisation et le fonctionnement.

II. Au sein du comité de pilotage, les membres représentant le conseil régional et ceux représentant l'État et ses établissements publics sont en nombre égal.

La liste des membres du comité de pilotage est publiée simultanément au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs du conseil régional.

Le comité de pilotage propose le projet de schéma au président du conseil régional et au préfet de région. À ce titre, il suit et coordonne la réalisation des études nécessaires à l'état des lieux et aux évaluations définies à l'article R. 222-2 et propose les orientations, les objectifs. Après l'adoption du schéma, il est chargé du suivi de son avancement et de sa mise en œuvre.

III Les membres du comité technique sont nommés par le préfet de région et le président du conseil régional.

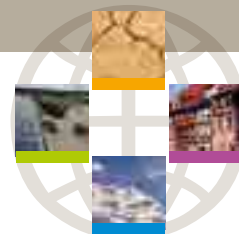
À la demande du comité de pilotage, le comité technique prépare les éléments nécessaires à la définition des orientations et des objectifs du schéma.

IV. Le préfet de région tient régulièrement informés les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz de l'avancement de la procédure d'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Art. R. 222-4.-I. - Le préfet de région et le président du conseil régional, après avoir validé le projet de schéma, déterminent, la durée de sa mise à disposition au public et publient conjointement, au moins sept jours avant le début de cette mise à disposition, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans la région concernée, un avis faisant connaître la date d'ouverture de cette consultation et ses modalités. Cet avis est également publié sur les sites internet du conseil régional et de la préfecture de région.

Le projet de schéma est mis à la disposition du public aux sièges du conseil régional, de la préfecture de région, des préfectures de départements et des sous-préfectures. Les observations du public sur le projet de schéma sont consignées sur des registres ouverts à cet effet.

Le projet de schéma est également mis à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet de la préfecture de région et du conseil régional. Le public dispose de la possibilité de faire part de ses observations par voie électronique.



II. Dès le début de la mise à disposition au public, le préfet de région et le président du conseil régional soumettent le projet de schéma pour avis :

- 1° Aux conseils généraux des départements de la région ;
- 2° Aux conseils municipaux des communes de la région ;
- 3° Aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale participant à l'élaboration d'un plan climat-énergie territorial ou ayant approuvé un Agenda 21 ;
- 4° Aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale ;
- 5° Au conseil économique et social environnemental régional ;
- 6° Aux autorités organisatrices de réseau public de distribution d'électricité et de gaz ;
- 7° Aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz concernés ;
- 8° Aux autorités organisatrices des transports urbains concernées ;
- 9° A l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires ;
- 10° Aux conseils départementaux compétents en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ;
- 11° Aux commissions départementales de la consommation des espaces agricoles ;
- 12° A la commission régionale de la forêt et des produits forestiers ;
- 13° A la chambre régionale d'agriculture ;
- 14° A la chambre régionale du commerce et de l'industrie ;
- 15° A la chambre régionale des métiers et de l'artisanat ;
- 16° A la commission régionale du patrimoine et des sites ;
- 17° Aux commissions départementales de la nature, des paysages et des sites ;
- 18° A l'agence régionale de santé ;
- 19° Au commandant de région terre compétent ;
- 20° A la direction de l'aviation civile territorialement compétente ;
- 21° A la direction interrégionale de la météorologie territorialement compétente ;
- 22° Aux comités de bassins territorialement compétents ;
- 23° A la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- 24° S'il y a lieu, au comité de massif, à l'établissement public du parc national, au syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du parc naturel régional.

La transmission du projet de schéma est faite par voie électronique, sauf opposition expresse de la collectivité ou de l'organisme consulté. L'avis peut être transmis par voie électronique. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'avis, celui-ci est réputé favorable.

Art. R. 222-5.-Le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est, le cas échéant, modifié conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional pour tenir compte des observations et des avis recueillis.

Le schéma arrêté par le préfet de région après l'approbation par l'organe de délibération du conseil régional est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Un avis de publication est inséré conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est mis à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet de la préfecture de région et du conseil régional.

Art. R. 222-6.-L'évaluation de la mise en œuvre du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie au terme d'une période de cinq années après la publication de l'arrêté du préfet de région prévu à l'article R. 222-5 est réalisée par le comité de pilotage à la demande conjointe du préfet de région et du président du conseil régional.

La synthèse de cette évaluation fait l'objet d'un rapport publié sur les sites internet de la préfecture de région et du conseil régional.

À l'issue de cette évaluation, le préfet de région et le président du conseil régional peuvent décider de mettre le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie en révision, selon une procédure identique à celle suivie pour son élaboration. Lorsque les indicateurs de suivi de la mise en œuvre des orientations font apparaître que tout ou partie des objectifs ne pourra être raisonnablement atteint à l'horizon retenu, le préfet de région et le président du conseil régional engagent la révision du schéma, sur tout ou partie de celui-ci.



Art. R. 222-7-I. - En Corse, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est élaboré, adopté, suivi et révisé selon la procédure prévue par le III de l'article L. 222-1, les deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 222-2 et les articles R. 222-1 à R. 222-6, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° Le président du conseil exécutif de Corse exerce les attributions dévolues au préfet de région et au président du conseil régional aux articles R. 222-2 à R. 222-6;
 - 2° Le comité de pilotage associe les services déconcentrés de l'État et ses établissements publics intéressés par les domaines de compétence du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie;
 - 3° Les formalités de publication prévues sont effectuées sur les seuls recueils des actes administratifs de la collectivité territoriale de Corse et site internet de cette collectivité;
 - 4° La mise à disposition du projet de schéma est faite au siège de l'Assemblée de Corse;
 - 5° Le projet de schéma est transmis pour avis au préfet de région, dans les conditions prévues par le II de l'article R. 222-4.
- II. Si, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, l'Assemblée de Corse n'a pas adopté le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, le préfet de région l'invite à y procéder dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être supérieur à six mois.

Si l'Assemblée de Corse n'a pas adopté le schéma dans ce dernier délai, le préfet de région est substitué au président du conseil exécutif de Corse dans les attributions qui lui sont confiées par le I pour poursuivre la procédure d'élaboration engagée par celui-ci. Les études et documents réalisés et l'ensemble des informations nécessaires lui sont transmis à cet effet.

Article 2

Lorsque le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie n'a pas été publié au 30 juin 2012, le préfet de région exerce seul, selon le cas, les compétences attribuées au comité de pilotage, au président du conseil régional et à l'organe délibérant du conseil régional par les articles R. 222-3 à R. 222-5 du code de l'environnement pour poursuivre l'élaboration du volet « schéma régional éolien » annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, selon la procédure prévue pour celui-ci par lesdits articles, jusqu'à la publication de ce volet annexé.

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ultérieurement adopté intègre le volet « schéma régional éolien » ainsi publié.

Article 3

Les articles R. 222-1 à R. 222-7 du code de l'environnement, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, demeurent applicables aux projets de plans régionaux pour la qualité de l'air en cours d'élaboration qui ont été mis à disposition du public avant la publication de la loi du 12 juillet 2010 susvisée.

Le cas échéant, les orientations de ces plans régionaux pour la qualité de l'air sont reprises ou prises en compte par les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie qui se substituent à ces plans, dans les conditions prévues par le 2° du II de l'article R. 222-2 du code de l'environnement.

Article 4

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

- 1° A l'article R. 222-24, après les mots : « résumé non technique du plan régional pour la qualité de l'air » sont insérés les mots : « s'il existe, et du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 et suivants »;
- 2° A l'article R. 222-31, après les mots : « pour chaque polluant par le plan de protection de l'atmosphère et » sont insérés les mots : « par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 et suivants et, s'il existe, »;
- 3° A l'article R. 331-14, les mots : « 9° Le schéma régional éolien prévu par l'article L. 553-4 » sont remplacés par les mots : « 9° Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 »;
- 4° A l'article R. 333-15, les mots : « 3° Le schéma régional éolien prévu par l'article L. 553-4 ; » sont remplacés par les mots : « 3° Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 ; ».

Article 5

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



3. Composition du comité de pilotage



PREFET DE LA REGION ALSACE



ARRETE

portant constitution du comité de pilotage et nomination des membres du comité technique pour l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

Le Préfet de la région Alsace,

Le Président du Conseil Régional d'Alsace,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.222-1 à L.222-3 ainsi que son article R.222-3 ;

Arrêtent :

Article 1 :

Il est créé un comité de pilotage, présidé conjointement par le préfet de la région Alsace et le président du conseil régional d'Alsace en vue de l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L.222-1 du code de l'environnement.

Article 2 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

1) Représentants de l'État

- Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant ;
- Le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;

(Signature)



2

2) Représentants de la Région

- Mme Manique JUNG, vice-présidente du Conseil Régional, présidente de la commission « environnement, habitat » ;
- Mme Nicole THOMAS, Conseillère régionale ;
- M. Jean-Paul OMEYER, vice-président du Conseil Régional et vice-président de la commission « environnement, habitat » ;
- Mme Cléo SCHWEITZER, Conseillère régionale ;
- M. Jacques FERNIQUE, Conseiller régional ;

3) Représentants des collectivités

- Le président du conseil général du Bas-Rhin ou son représentant ;
- Le président du conseil général du Haut-Rhin ou son représentant ;
- Le président de l'association des maires du Bas-Rhin ou son représentant ;
- Le président de l'association des maires du Haut-Rhin ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération de Colmar ou son représentant ;
- Le président de la communauté urbaine de Strasbourg ou son représentant ;
- Le président de Mulhouse Alsace Agglomération ou son représentant ;

4) Représentants du monde économique

- Le président du conseil économique, social et environnemental régional ou son représentant ;
- Le président de la chambre régionale de métiers ou son représentant ;
- Le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant ;
- Le président de la chambre régionale du commerce et de l'industrie ou son représentant ;
- Le président de la fédération française du bâtiment d'Alsace ou son représentant ;
- Le directeur de GRT Gaz Nord-Est ou son représentant ;
- Le directeur de l'unité régionale Est de réseau transport d'électricité ou son représentant ;

5) Représentants des associations et personnes qualifiées

- Le président de l'association Alsace Nature ou son représentant ;
- Le président de l'association Alter Alsace Énergie ou son représentant ;
- Le président de l'association pour la prévention de la pollution atmosphérique ou son représentant ;
- Le président de l'association pour la surveillance et l'étude de la pollution atmosphérique en Alsace ou son représentant ;
- Le président de la chambre des consommateurs d'Alsace ou son représentant ;
- Le directeur du laboratoire de physicochimie de l'atmosphère de l'université de Strasbourg ou son représentant ;
- Le président du parc naturel régional des Vosges du Nord ou son représentant ;



6) Représentants des salariés

- Le secrétaire général de l'union régionale interprofessionnelle des syndicats C.F.D.T. ou son représentant ;
- Le président de l'union régionale de la C.F.E.-C.G.C. ou son représentant ;
- Le président de l'union régionale C.F.T.C. ou son représentant ;
- Le secrétaire régional du comité régional de la C.G.T. ou son représentant ;
- Les secrétaires généraux des unions départementales des syndicats FO du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ou leur représentant ;
- Le secrétaire régional de la F.S.U ou son représentant ;
- Le secrétaire régional de l'union régionale Alsace de l'U.N.S.A. ou son représentant.

Article 3 :

Le comité de pilotage propose le projet de schéma au préfet de région et au président du conseil régional. À ce titre, il suit et coordonne la réalisation des études nécessaires à l'état des lieux et aux évaluations définies à l'article R. 222-2 du code de l'environnement et propose les orientations, les objectifs. Après l'adoption du schéma, le comité de pilotage est chargé du suivi de son avancement et de sa mise en oeuvre.

Article 4 :

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative conjointe du préfet de région et du président du conseil régional. La convocation peut être envoyée par tous moyens, dont par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par les chefs de projet désignés au sein des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'une part, et des services du conseil régional d'autre part.

Article 5 :

Il est créé un comité technique, chargé par le comité de pilotage de préparer les éléments nécessaires à la définition des orientations et des objectifs du schéma.

La composition du comité technique est fixée comme suit :

- Le préfet de région ou son représentant ;
- Le président du conseil régional ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le président de l'association Alter Alsace Énergie ;
- Le président de l'association pour la surveillance et l'étude de la pollution atmosphérique en Alsace ou son représentant ;



4

- Le président du parc naturel régional des Vosges du Nord ou son représentant ;
- Le président de la fédération française du bâtiment d'Alsace ou son représentant.

Aux fins d'exercice de ses missions, le comité technique, en particulier, donne un avis sur les cahiers des charges des études à réaliser, assure la coordination des travaux menés dans les ateliers thématiques, définit, en tant que de besoin, toutes propositions techniques préparatoires à la validation du comité de pilotage en matière de suivi du plan et de communication.

Le secrétariat du comité technique est assuré par les chefs de projet visés à l'article 4.

Article 6 :

Le comité technique se réunit à l'initiative conjointe des chefs de projets, sur la base d'un ordre du jour concerté. La convocation peut être envoyée par tous moyens, dont par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général des services du conseil régional, la directrice de l'environnement et de l'aménagement du conseil régional sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace et du conseil régional d'Alsace.

15 DEC. 2011

Le Préfet de la Région Alsace

Pierre-Étienne BISCH

Le Président du Conseil Régional d'Alsace

Philippe RICHERT





Annexe 2 : Définitions

ASPA: Association pour la Surveillance et l'Etude de la Pollution Atmosphérique en Alsace

Basse consommation: Pour les constructions résidentielles neuves, l'objectif de consommation maximale en énergie primaire est fixé à 50 kWh/m². an, à moduler selon les régions et l'altitude. Est alors prise en compte la consommation dite conventionnelle d'énergie primaire pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, les auxiliaires, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage des locaux.

CMS: Combustible Minéral Solide, terme regroupant: charbon, houille, coke de houille, agglomérés et brique de lignite, etc.

CO₂: Dioxyde de Carbone

Consommation d'énergie finale: correspond à la consommation des utilisateurs finals des différents secteurs de l'économie. Cette consommation ne comprend pas les quantités perdues lors de la production ou transformation d'énergie (pertes liées aux transformateurs et perte liées au rendement: voir méthodologie d'établissement des bilans énergétiques supra). Elle ne comprend pas non plus les pertes de distribution des lignes électriques.

Densité thermique: concerne les réseaux de chaleur, correspond à la quantité de chaleur livrée par mètre de canalisation construit.

Efficacité énergétique: mesure le service rendu par rapport à la consommation d'énergie nécessaire pour l'obtenir.

Électricité spécifique: électricité nécessaire pour les services qui ne peuvent être rendus que par l'usage de l'énergie électrique. On ne prend pas en compte dans l'électricité spécifique: l'eau chaude, le chauffage et la cuisson qui peuvent utiliser différents types d'énergie. Elle comprend l'électronique, l'électro-ménager, l'éclairage, etc.

Énergie primaire: Énergie contenue dans les produits énergétiques tirés de la nature. Cette énergie est utilisée telle quelle par l'utilisateur final, ou transformée en une autre forme d'énergie (l'électricité, par exemple), ou consommée dans le processus de transformation ou d'acheminement vers l'utilisateur, ou encore utilisée à des fins non énergétiques, comme dans la fabrication de plastique à partir de pétrole.

L'énergie primaire est comptabilisée le plus en amont possible (pouvoir calorifique des énergies fossiles ou renouvelables utilisées, énergie dégagée par la réaction nucléaire) pour permettre de mesurer l'amélioration de l'efficacité énergétique. La comptabilisation se fait en multipliant les quantités par le pouvoir calorifique, ce qui donne la production primaire.

EnR: énergies Renouvelables

Équivalent-logement: est une unité de quantité d'énergie, essentiellement utilisée afin de donner une réalité "concrète" à des statistiques sur les quantités d'énergie livrées. Un équivalent-logement correspond à la consommation d'un logement de 70 m² construit selon les normes en vigueur au milieu des années quatre-vingt-dix, soit environ 12 MWh par an de chaleur utile en chauffage et eau chaude.

GES: Gaz à effet de serre

GPL: Gaz de Pétrole Liquéfié

HTB: haute tension B; concerne les installations électriques dans lesquelles la tension excède 50000 volts en courant alternatif, ou 75000 volts en courant continu.

IAA: Industries agro-alimentaires

Intensité énergétique: mesure de l'efficacité énergétique d'une économie. Elle est calculée comme le rapport de la consommation d'énergie au produit intérieur brut.

PRG: pouvoir de réchauffement global

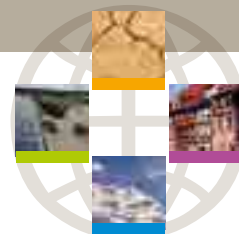
RFF: Réseau Ferré de France

RT 2012: réglementation thermique 2012; toutes les constructions neuves présenteront, en moyenne, une consommation d'énergie primaire inférieure à 50 kWh/m²/an contre 150 kWh/m²/an environ avec la RT2005.

SNCF: Société Nationale des Chemins de Fer Français

TEP: Tonne Équivalent Pétrole

VNF: Voies Navigables de France



Rapport de conversion

Les équivalences énergétiques et la nouvelle méthodologie d'établissement des bilans énergétiques de la France

Énergie	Unité physique	en gigajoules (GJ) (PCI)	en tep (PCI)
Charbon			
Houille	1 t	26	$26/42 = 0,619$
Coke de houille	1 t	28	$28/42 = 0,667$
Agglomérés et briquettes de lignite	1 t	32	$32/42 = 0,762$
Lignite et produits de récupération	1 t	17	$17/42 = 0,405$
Pétrole brut et produits pétroliers			
Pétrole brut, gazole/fioul domestique, produits à usages non énergétiques	1 t	42	1
GPL	1 t	46	$46/42 = 1,095$
Essence moteur et carburacteur	1 t	44	$44/42 = 1,048$
Fioul lourd	1 t	40	$40/42 = 0,952$
Coke de pétrole	1 t	32	$32/42 = 0,762$
Électricité			
Production d'origine nucléaire	1 MWh	3,6	$0,086/0,33 = 0,260606$
Production d'origine géothermique	1 MWh	3,6	$0,086/0,10 = 0,86$
Autres types de production, échanges avec l'étranger, consommation	1 MWh	3,6	$3,6/42 = 0,086$
Bois	1 stère	6,17	$6,17/42 = 0,147$
Gaz naturel et industriel	1 MWh PCS	3,24	$3,24/42 = 0,077$

À noter, cette méthode distingue trois cas :

1. l'électricité produite par une centrale nucléaire est comptabilisée selon la méthode de l'équivalent primaire à la production, avec un rendement théorique de conversion des installations égal à 33% ; le coefficient de substitution est donc $0,086/0,33 = 0,260606$ tep/MWh ;
2. l'électricité produite par une centrale à géothermie est aussi comptabilisée selon la méthode de l'équivalent primaire à la production, mais avec un rendement théorique de conversion des installations égal à 10% ; le coefficient de substitution est donc $0,086/0,10 = 0,86$ tep/MWh ;
3. toutes les autres formes d'électricité (production par une centrale thermique classique, hydraulique, éolienne, marémotrice, photovoltaïque, etc., échanges avec l'étranger, consommation) sont comptabilisées selon la méthode du contenu énergétique, avec le coefficient $0,086$ tep/MWh.

